

Directions diocésaines du Poitou-Charentes

## Charte de l'enseignant-suppléant du 1<sup>er</sup> degré

*Merci de consacrer du temps à la lecture et à l'étude de ce document.  
En effet, celui-ci constituera, à chaque fois que cela pourra s'avérer nécessaire la base des échanges et de la réflexion au regard de votre engagement dans cette mission.*

### **1- Être enseignant-suppléant dans l'Enseignement catholique**

#### **C'est...**

- ↪ Expérimenter le métier<sup>1</sup> d'enseignant.
- ↪ Découvrir et travailler dans des établissements de deux à quatorze classes.
- ↪ Découvrir et travailler dans des niveaux de classes différents, de la petite section au cours moyen deuxième année.
- ↪ Acquérir une expérience professionnelle sur laquelle peut s'appuyer ensuite une formation.

#### **Mais aussi :**

- ↪ Exercer le métier d'enseignant de manière précaire.
- ↪ Accepter la mobilité, les interruptions de suppléances, l'incertitude des lendemains...

### **2- S'engager dans les suppléances**

#### **C'est...**

- ↪ Avoir compris que cette situation ne peut être pérenne et qu'il est nécessaire de s'inscrire dans une démarche de formation pour accéder au métier de professeur des écoles.
- ↪ Respecter le devoir de réserve et de discrétion professionnelle<sup>2</sup> qui s'imposent à tout enseignant.
- ↪ Être en capacité de s'adapter rapidement à l'environnement.
- ↪ S'investir nécessairement dans un travail d'équipe.
- ↪ Accepter d'être conseillé et remis en question ; savoir remettre son enseignement et ses méthodes en question<sup>3</sup>.
- ↪ Compléter une fiche d'auto évaluation avec le chef d'établissement en fin de suppléance

#### **C'est aussi :**

- ↪ Respecter l'institution au sein de laquelle on s'engage.
- ↪ Avoir connaissance des orientations diocésaines de l'enseignement catholique du Poitou-Charentes<sup>4</sup>.
- ↪ Informer le service de la direction diocésaine de tout changement pouvant avoir une incidence sur son engagement dans l'exercice des suppléances : changement de coordonnées, autre emploi, maternité,

<sup>1</sup> Référentiel de professeur des écoles B.O de juillet 2013

<sup>2</sup> Art 26 Loi 83.634 du 13/07/83

<sup>3</sup> Compétence 14 du référentiel de professeur des écoles de juillet 2013

<sup>4</sup> Projets diocésains de l'enseignement catholique du Poitou, de Charente et de Charente-Maritime

cessation de l'activité, inscription au concours... Sans réponse à nos diverses sollicitations, l'inscription sur la liste des enseignants-suppléants sera remise en cause.

- ↳ Solliciter, au moins tous les trois ans, les services de la direction diocésaine pour un entretien "point carrière".

### **3- Le "statut" d'enseignant-suppléant**

#### **C'est...**

- ↳ Un contrat à durée déterminée (CDD).
- ↳ Un temps de service
  - Temps de service comptabilisé et rémunéré par l'état :
    - 24 heures d'enseignement par semaine + 108 heures annualisées (concertation, formation, activités pédagogiques complémentaires auprès des élèves)
    - Temps de service obligatoire mais non comptabilisé : préparations de classe, corrections, travail en équipe, rendez-vous avec les parents...
    - Le suppléant peut travailler à temps partiel (de 6 à 27 heures par semaine)
  - Temps de pastorale : participe au caractère propre de l'enseignement catholique et est pris sur l'engagement personnel du maître.
- ↳ Une rémunération
  - La rémunération n'est versée que lorsque l'enseignant-suppléant effectue une suppléance.
  - L'éducation nationale verse cette rémunération.
  - Les congés sont compris et rémunérés dans le temps de suppléance (l'enseignant-suppléant est rémunéré au prorata du nombre de jours travaillés pendant l'année pour les "grandes vacances").

#### **C'est aussi...**

- ↳ La perspective de passer de ce "statut" précaire d'enseignant-suppléant, à celui, stable, de contractuel. Ceci implique la réussite à un concours de recrutement de professorat des écoles (CRPE) et une formation complémentaire.

### **4- La suppléance**

#### **C'est...**

- ↳ Le service de suppléance de la direction interdiocésaine qui propose un suppléant à l'établissement qui en a fait la demande.
- ↳ Le chef d'établissement qui accepte ou non la candidature du suppléant.

#### **Mais aussi...**

- ↳ La possibilité pour l'enseignant-suppléant de refuser une nomination (notamment dans le cadre de réels impératifs personnels ou cas de force majeure).
- ↳ L'éventualité d'une rupture de contrat suite à un accord entre les services académiques et le directeur diocésain :
  - pour faute grave,
  - pour dysfonctionnement et/ou inaptitudes signalé(e)s à trois reprises par le/les chef(s) d'établissement. A cet égard, la grille d'évaluation constitue un outil précieux.

### **5- La formation des suppléants**

#### **C'est...**

- ↳ Chaque année une journée de rassemblement organisée par la direction diocésaine (présentation institutionnelle et informations).
- ↳ La possibilité pour le chef d'établissement de faire appel au chargé de mission du secteur :
  - pour une visite conseil en classe, suivie d'un entretien donnant lieu à un compte rendu écrit
  - pour un travail réflexif sur l'acte d'enseigner et sur la pédagogie
  - pour un point de situation avec l'enseignant-suppléant et répondre à ses éventuelles questions lors d'un entretien.

- ↪ La participation aux journées pédagogiques organisées pendant son temps de suppléance par l'établissement.
- ↪ La possibilité d'accéder à un dispositif de formation spécifique. L'enseignant-suppléant s'adresse au chef d'établissement ou aux chargés de mission ou à l'association territoriale Formiris.
- ↪ La possibilité d'accéder, dans certains cas, aux propositions de formation continue.
- ↪ La nécessité de l'autoformation : lectures, échanges avec des titulaires, analyse de pratique...

### **C'est aussi...**

- ↪ Des journées de relecture de pratique organisées en secteur par les services de la direction diocésaine.

## **ANNEXES**

### **a - Conditions requises**

- ↪ Etre français ou ressortissant d'un autre état de la Communauté Européenne.  
Pour les ressortissants de la Communauté Européenne, la carte de séjour est indispensable.
- ↪ Etre titulaire :
  - soit d'une licence obtenue en France ou dans un autre état de la Communauté européenne,
  - soit d'un titre ou diplôme (homologué niveau I ou II) sanctionnant un cycle d'étude post-baccalauréat d'au moins 3 ans délivré en France ou dans un autre état de la Communauté européenne
  - soit de diplômes obtenus à l'étranger ayant été homologués équivalents pour l'enseignement primaire par le Ministère de l'Education Nationale.

### **b - Comment postuler ?**

- ↪ Faire parvenir à la DDEC de Poitiers :
  - Un curriculum vitae complet, avec nom, adresse et coordonnées téléphoniques et mail précises
  - La photocopie du dernier diplôme acquis
- ↪ S'inscrire sur le site <https://caacwebv3.enseignement-catholique.fr/> pour demander le préaccord collégial

### **Qu'est-ce que le préaccord collégial ?**

Pour garantir un projet éducatif spécifique, l'Enseignement Catholique organise le recrutement des enseignants appelés à exercer dans les établissements catholiques en leur délivrant le "préaccord". Ce préaccord est donné par la collégialité des Chefs d'établissement : on parle donc de "préaccord collégial".

Le préaccord, une fois délivré, a valeur d'engagement entre l'institution "Enseignement Catholique" et le candidat pour une durée de trois ans sur tout le territoire national.

La procédure de délivrance du préaccord consiste en un entretien individuel destiné à évaluer :

- L'engagement du candidat à participer aux actions de formation proposées par l'Enseignement Catholique,
- Les aptitudes du candidat à enseigner dans un établissement catholique d'enseignement,
- L'adéquation entre le projet personnel du candidat et le projet de l'Enseignement Catholique.

*Procédure :*

1. Dépôt du dossier informatique sur <https://caacwebv3.enseignement-catholique.fr/>
2. convocation aux entretiens
3. Entretien avec un jury de Chefs d'établissement
3. Avis donné par la CAAC (Commission Académique d'Accord Collégial)
4. En cas d'avis défavorable, possibilité pour le candidat de demander un réexamen de sa candidature dans un délai de 60 jours après la remise de cet avis. Le réexamen comporte nécessairement un entretien individuel par un jury de 2 à 3 Chefs d'établissement.

*Décembre 2016  
Par les services des directions diocésaines  
du Poitou-Charentes*